

1 Cour pénale internationale.

2 Chambre d'appel.

3 Affaire le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga.

4 ICC 01/04-01/07 – Audience publique.

5 L'audience est tenue par le Juge Pikis.

6 Lundi 9 juin 2008 - L'audience est ouverte à 15 h 31.

7 MME L'HUISSIÈRE : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

8 Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous appeler l'affaire « Appel

10 Mathieu Ngudjolo Chui contre la décision de la Chambre préliminaire 1 en ce qui

11 concerne l'application... la demande de l'Appelant d'une mise en liberté provisoire ».

12 MME LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation en République

13 démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui.

14 ICC 01/04-01/07.

15 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous entendre la

16 présentation des différentes parties présentes ? Pour l'appelant ?

17 M. KILENDA : Vous avez à ma droite Mlle Anne-Marie Baldovin, stagiaire au sein

18 de notre équipe, ce jour, elle remplace mon assistante juridique, Me Maryse Alié, qui

19 est retenue pour certains impératifs à Bruxelles. À ma gauche, vous avez

20 Mlle Aurélie G. Roche, qui est la *case manager* de notre équipe, et moi-même,

21 Jean-Pierre Kilenda, avocat au Barreau de Bruxelles.

22 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Katanga.

23 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Caroline Buisman, assistante

24 juridique de la Défense de Germain Katanga.

25 M. LE JUGE PIKIS : Pour l'Accusation ?

1 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Fabricio Guariglia, Premier substitut du
2 Procureur en appel avec M. Ben Batros, substitut adjoint du Procureur et
3 M. Gallmetzer, Premier substitut du Procureur.

4 M. LE JUGE PIKIS : Par une décision de la division d'appel dans ce cas, le Juge
5 Président va délivrer, donc, son arrêt. Je ne vais pas lire l'arrêt, je vais simplement
6 mettre en évidence les aspects saillants, faire une synthèse de son contenu de
7 manière aussi brève que possible. L'arrêt de la Cour constitue le seul document
8 authentique quant au contenu de l'arrêt.

9 Le 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré pour l'arrestation de
10 M. Ngudjolo Chui. Le mandat d'arrêt a été exécuté bien longtemps après. Après que
11 ce mandat d'arrêt ait été exécuté, l'Appelant a été présenté à la Cour préliminaire le
12 7 février 2008. Il a indiqué à la Cour qu'il demanderait sa mise en liberté provisoire,
13 ce qu'il a fait en déposant une requête le 13 de ce même mois.

14 L'article 62 du Statut prévoit un tel processus, c'est-à-dire une requête de mise en
15 liberté provisoire d'un détenu... une personne détenue à la suite de l'application
16 d'un mandat d'arrêt. La Chambre préliminaire, après avoir entendu les parties,
17 l'Appelant dans cette procédure et l'Accusation, a conclu que la détention prolongée
18 de l'Appelant était nécessaire pour garantir sa comparution lors du procès.

19 Cela a été considéré comme justifié, conformément aux dispositions de
20 l'article 58.1.b.i). La Cour a constaté qu'il existait une deuxième raison justifiant la
21 détention, à savoir que la personne ne fasse pas obstruction, c'est-à-dire que
22 l'Appelant ne fasse pas obstruction aux enquêtes ou aux procédures devant la Cour.

23 La détention, effectivement, peut être ordonnée conformément aux dispositions de
24 l'article 58.1.b.ii). Par la suite, l'Appelant a déposé un appel impliquant le droit qui
25 lui est imparti selon l'article 82.1.b). Trois motifs d'appel ont été mis en avant.

1 D'abord, la violation de l'article 58.1.a).

2 Deuxièmement, violation du devoir de la Cour d'appuyer ses décisions sur des
3 éléments de preuve fiables.

4 Et troisièmement, violation des dispositions de l'article 67.1.i), en ce qui concerne le
5 renversement de la charge de la preuve ou de la réfutation de la charge de la preuve
6 (*sic*), et l'article 66 qui place sur l'Accusation la charge de la preuve.

7 C'est ainsi que la Chambre préliminaire s'est penchée sur les procédures de requête...
8 de délivrance de mandats d'arrêt et il a semblé qu'un préjugé existe et la Chambre
9 préliminaire 1 s'est penchée effectivement sur la requête alors que le Juge unique
10 examinait cette requête de mise en liberté provisoire (*sic*). La conclusion selon
11 laquelle l'article 58.1.a) et b) sont enfreints, se fonde essentiellement sur la
12 disposition suivante : Un mandat d'arrêt prévoit la détention uniquement jusqu'à la
13 remise de la comparution de la personne devant la Cour.

14 Deuxièmement, la Cour... l'on a estimé que les droits de l'Homme de la personne
15 étaient violés puisque la détention provisoire ne peut... que la détention préalable ne
16 peut intervenir que lorsque la personne est inculpée ou après qu'il (*sic*) ait été
17 reconnu coupable, tel que le prévoit le Statut.

18 Autre argument, il n'a pas été suffisamment informé des éléments de preuve qui
19 fondaient le mandat d'arrêt. De plus, il a contesté la fiabilité des éléments de preuve
20 sur lesquels s'appuyait la Juge unique, c'est-à-dire qu'il était l'officier le plus haut
21 placé du FNI dans la région de Zumbe. Il a contesté, notamment, l'information d'une
22 ONG selon laquelle il aurait, par le passé, en République du Congo... il se serait
23 échappé d'une détention légale lorsqu'il était détenu lors d'une procédure devant un
24 tribunal pénal. Il s'est échappé avant le verdict du tribunal. L'on remet en cause
25 également la validité de la conclusion selon lequel (*sic*) ses aides, les personnes qui le

1 soutiennent, ont la capacité d'interférer avec les autres enquêtes de la Cour.

2 L'Accusation a informé la Cour de sa réponse selon laquelle l'autre personne avec
3 laquelle l'Appelant se trouve, c'est-à-dire l'autre personne dont les charges ont été
4 jointes dans le document contenant les charges, ne s'oppose pas à cette jonction. De
5 plus, il a fait valoir que les arguments développés pour étayer l'appel sont fondés sur
6 une mauvaise interprétation du droit. La décision de la Cour... du tribunal de
7 première instance est valable en tous sens.

8 Sur le fond de la question, la première chose qu'il faut examiner est de savoir s'il y a
9 eu préjugé. La justice doit être rendue, mais également, elle doit apparaître comme
10 étant rendue. C'est une norme fondamentale de l'administration de la justice. À cet
11 égard, les dispositions de l'article 62 visent la défense des droits de l'appelant et lui
12 donnent la possibilité de contester la détention. La Cour, qui a traité de l'affaire, est
13 la Cour indiquée par la loi pour le faire. Dans de telles circonstances, quelqu'un qui
14 aurait été informé de tels faits pourrait constater effectivement qu'un préjugé
15 pourrait avoir... pourrait être intervenu. La Cour doit examiner la question de la
16 détention, une nouvelle fois à la lumière des faits dont elle est saisie, faits qui sont
17 placés devant la Chambre préliminaire par l'Appelant lui-même.

18 Maintenant, s'agissant du cadre juridique, l'article 68 (*sic*) identifie spécifiquement le
19 fait que toute décision de prolongation de la détention doit être déterminée par
20 l'article 60... 58. Ceci est spécifiquement prévu par le Statut. La suggestion selon
21 laquelle conformément à l'article 58.1.b) (*sic*), que l'autorité pour détenir une
22 personne est une autorité pour la détention de la personne est mal fondée (*sic*). En
23 fait, s'agissant du petit 1, l'objet de la détention est de garantir la comparution au
24 procès. C'est le droit de l'Accusé de contester sa détention conformément à
25 l'article 62 et des sauvegardes sont envisagées dans les dispositions de l'article 63

1 pour un réexamen régulier de toute décision de libération ou de prolongation de la
2 détention -article 64- s'il peut y avoir un retard injustifié, inexcusable de la part de
3 l'Accusation. Pour qu'une arrestation puisse être prolongée, la détention prolongée
4 au titre de l'article 58.1.b) et d'autres dispositions du 58.1.b), la détention doit
5 apparaître comme étant nécessaire pour l'une des trois (3) raisons indiquées au
6 58.1.b), cela semble introduire une possibilité et non pas quelque chose d'inévitable.
7 S'agissant de cette possibilité, il faut également tenir compte de la gravité des délits
8 ou du délit. À cet égard, il n'y a pas de contestation ; personne ne conteste le fait que
9 le crime est grave, que les crimes qui portent... que les crimes qui sont reprochés à
10 l'appelant sont graves. Effectivement, il s'agit de meurtres, entre autres de deux cents
11 (200) personnes, de la réduction à l'esclavage sexuel de femmes et de jeunes filles.
12 Les pièces devant la Chambre préliminaire ont été évaluées par la Juge unique, et
13 l'évaluation de ces éléments de preuve, effectivement, relève de la compétence de la
14 Juge unique.
15 La Chambre d'appel ferait une ingérence si la décision qui a été prise l'avait été en
16 interprétant mal le droit.
17 Deuxièmement, s'il y avait une mauvaise interprétation des faits de la Cour.
18 Troisièmement, s'il y avait mépris des faits pertinents, c'est-à-dire, les faits qui
19 doivent entrer en jeu pour prendre la décision qui aurait été ignorée ou mal jugée.
20 Et quatrièmement, si des faits étrangers avaient été pris en considération par la Cour
21 pour arriver à sa décision. Ayant bien examiné la question -et ceci est expliqué en
22 détail dans notre arrêt- nous estimons -et nous tirons la conclusion suivante- qu'il n'y
23 a pas de motif pour remettre en cause la décision prise par la Chambre préliminaire
24 en ce qui concerne la prolongation ou le maintien en détention. Le maintien en
25 détention -je crois que c'est le terme utilisé par le Statut- s'impose.

1 Pour cette raison, nous confirmons la décision de la Chambre préliminaire à cet
 2 égard. Cependant, dans la mesure où la décision de la Chambre préliminaire
 3 appliquant l'article 51.b).2 (*sic*), eh bien, ce n'est pas le cas, nous ne pouvons pas le
 4 confirmer, car comme il apparaît dans la décision de la Chambre préliminaire la Juge
 5 unique, pour prendre sa décision, s'est appuyée sur les conclusions et l'évaluation
 6 des faits pertinents effectués par un autre membre de la Chambre préliminaire
 7 agissant en tant que Juge unique dans des procédures différentes.

8 Le Juge doit faire son devoir -et c'est le cas du Juge unique en l'espèce- le Juge doit
 9 procéder à sa propre appréciation des faits et arriver à une conclusion. Ensuite, étant
 10 donné ce fait, nous ne pouvons pas confirmer la détention pour la raison
 11 supplémentaire visée au 58.1.b).2 (*sic*). En conséquence, nous rejetons l'appel et nous
 12 confirmons la décision tel que cela est indiqué dans notre arrêt pour le maintien de la
 13 détention de l'appelant conformément à l'article 58.1.b).i). Nous concluons ainsi la
 14 synthèse effectuée de l'appel.

15 Des exemplaires de l'arrêt seront rendus ultérieurement aux parties.

16 Merci.

17 Nous appelons maintenant le deuxième appel.

18 MME LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation en République
 19 démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu
 20 Ngudjolo Chui, n° ICC 01/04-01/07.

21 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Dans cet appel, par une décision de la
 22 division d'appel, décision de la Chambre sera rendue par le Juge Président.

23 Encore une fois, je vais vous donner un résumé en mettant l'accent sur le fait que
 24 seul l'arrêt fait foi et rien d'autre.

25 Le contexte concernant cet appel, c'est que le Procureur, en tout premier lieu, a fait

1 une requête de demande conjointe aux fins de l'arrestation de M. Katanga et de
2 M. Chui.

3 Suite à cela, il a saisi la Chambre préliminaire afin que leurs causes soient conjointes
4 dans le même document contenant les charges. La Chambre préliminaire,
5 notamment le Juge unique qui a exercé sa compétence, le Juge unique a donc estimé
6 que cela était justifié par les dispositions de l'article 64.5, et les dispositions de la
7 règle 136.

8 Les questions suivantes ont été posées afin que la Chambre d'appel puisse statuer, et
9 savoir si le Juge unique n'a pas respecté le principe de légalité dans l'interprétation
10 de l'article 64.5 et de la règle 136. Le principe de légalité comme cela peut être déduit
11 du document qui a été déposé dans l'acte d'appel est le suivant, c'est-à-dire qu'on
12 sait... sait d'avance ce qui existe, il n'y a pas de disposition spéciale en ce qui
13 concerne la jonction de procédures avant le procès.

14 L'Appelant a contesté, dans ce cadre, l'applicabilité de la Convention de Vienne sur
15 le droit des traités, mettant en lumière... enfin, la Convention qui détermine
16 l'interprétation du Statut. Le Procureur, en réponse, a fait valoir ceci en ce qui
17 concerne toute interprétation, mais la conclusion, c'est qu'il est possible de procéder
18 à la jonction dans les procédures de confirmation des charges. En ce qui concerne les
19 dispositions qui gouvernent l'application du Statut, nous avons, conformément à
20 différentes jurisprudences -concernant notamment la décision de la Chambre d'appel
21 en date du 13 juillet-... c'est la règle qui peut s'appliquer en ce qui concerne
22 l'application du Statut.

23 Elle définit que le traité doit être interprété en toute bonne foi conformément au sens
24 qui doit être donné aux termes du traité en tenant compte de leur contexte et à la
25 lumière des objets recherchés. L'article 64.5 se lit tel que suit : « la Chambre de

1 première instance peut, en le notifiant aux parties, accorder la jonction ou la
2 disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés. » Cela dépend
3 de l'approbation de la Chambre préliminaire.

4 Nous devons souligner qu'en aucun endroit du Statut aucune personne n'a été
5 mentionnée comme étant l'Accusé avant la phase de confirmation des charges. Par
6 conséquent, le terme disjonction suppose qu'il y a eu une jonction. Cette
7 interprétation, non seulement convient au terme qui a été utilisé dans l'article 64.5,
8 mais seulement, elle sert l'éthique de la procédure judiciaire et fait la promotion du
9 principe selon lequel la procédure devrait être menée de manière rapide (*sic*).

10 La décision de la Chambre préliminaire met en lumière ce principe de la légalité.
11 Parallèlement, on pourrait faire référence à la règle 136 qui prévoit que les personnes
12 qui ont été conjointement accusées peuvent être jugées conjointement. En l'espèce,
13 nous avons eu une demande, avec l'appel, demande visant à la suspension des
14 procédures, conformément aux dispositions de l'article 82.3 du Statut. Au moment
15 de l'analyse des deux (2) questions ensemble -notamment la suspension et le
16 bien-fondé de l'appel- la conclusion est que l'appel pourrait être rejeté.

17 Nous nous sommes penché sur l'idée selon laquelle la suspension est une demande
18 un peu superflue, raison pour laquelle la Chambre ne s'est pas prononcée sur ce
19 moyen.

20 En conséquence, l'appel est rejeté, la décision de la Chambre préliminaire 1 en date
21 du 10 mars 2008 intitulée « décision sur la jonction des affaires Germain Katanga et
22 Mathieu Ngudjolo Chui » est confirmée. Sur ce, nous sommes arrivés au terme du
23 prononcé de notre arrêt.

24 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

25 L'audience est levée à 15 h 59.